



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté n°2023/CAB/1563

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens du mardi 28 novembre 2023 au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 entre 09h00 et 20h00 à Dammarie-lès-Lys**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 17 août 2021 portant nomination de Monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY préfet de Seine-et-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23/BC/122 en date du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, de directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 17 novembre 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique (circonscription d'agglomération de Melun Val de Seine), visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre, du mardi 28 novembre 2023 au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 de 09h00 à 20h00, des images au moyen de deux caméras installées sur un drone aux fins d'assurer la sécurisation de plusieurs opérations de police « SLIC » (structure légère d'intervention et de contrôle), secteur Plaine du Lys, délimité par la D372, avenue Jean Jaurès, avenue Montaigne, avenue du colonel Fabien, rue Hector Berlioz sur la commune de Dammarie-Lès-Lys ;

**Considérant** que les dispositions du I de l'article L.242-5 du Code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans des lieux particulièrement exposés, notamment en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ainsi que la sécurité des rassemblements ;

**Considérant** que le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

**Considérant** que, compte tenu de l'absence de caméras de vidéoprotection en état de fonctionnement permettant de visualiser le périmètre concerné, du risque de prise à partie des policiers intervenant dans le quartier sensible de la plaine du Lys à Dammarie-Lès-Lys et de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la sécurisation des interventions des forces de sécurité intérieure, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de l'opération ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur Plaine du Lys Dammarie-Lès-Lys, et ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'opération ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

## **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique (circonscription d'agglomération de Melun Val de Seine) sont autorisés au titre de la sécurisation de l'opération de police sur le secteur Plaine du Lys, sur la commune de Dammarie-Lès-Lys, et de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est porté à deux, fixées sur un drone non captif de type Quadcopter ATD (aéronef télépiloté à distance).

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique du secteur Plaine du Lys, à Dammarie-Lès-Lys délimité comme suit :

- par la D372,
- avenue Jean Jaurès,
- avenue Montaigne,

- avenue du colonel Fabien,  
- rue Hector Berlioz,

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée du mardi 28 novembre 2023 au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 de 09h00 à 20h00.

**Article 5** – L'information du public est assurée par une mention de la présente autorisation sur le site internet de la préfecture.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

**Article 7** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** – Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le **20 NOV. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Frédéric LAVIGNE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé à M. le préfet de Seine-et-Marne, cabinet, bureau de la coopération des sécurités, 12 rue des Saints-Pères, 77 010 Melun Cedex ;
- un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général, Service central des armes, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08 ;
- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Melun, 43 Rue du Général de Gaulle, 77 000 Melun. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Aucun de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

